

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Dossier n° DP @060.450.23.T0005

Date de dépôt : 13/02/2023

Demandeur : SARL BAG IMMOBILIER représentée
par Mme GOUSSEUX Brigitte

Pour : une division en vue de construire

Adresse terrain : 5 chemin de Méru
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n°2023-34
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 13 février 2023, par la SARL BAG IMMOBILIER représentée par Madame GOUSSEUX Brigitte, ayant le même objet que la présente déclaration préalable, indiquant que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NFC 14-100,

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 13 février 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

Vu l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *lorsque compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager (déclaration préalable) ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés* »,

Vu l'avis d'ENEDIS daté du 07 mars 2023, en réponse à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel n°CUb06045023T0018, ayant le même objet que la présente déclaration préalable, indiquant que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NFC 14-100.

Considérant que la distance entre les réseaux existants et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité,

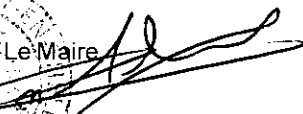
Considérant que des travaux d'extension et de renforcement sur le réseau électrique ne sont pas prévus et que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai ceux-ci seraient exécutés,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition aux travaux.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 10 MARS 2023

Le Maire

Bernard ONCLERCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 10 MARS 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).